

6.07.77

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

ROUEN, 10

2ème Bureau

- A R R E T E -

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

V U 3

La Loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la Protection de l'Environnement et les textes d'application de ladite Loi

L'arrêté préectoral du 25 Avril 1966 autorisant la Soc. Sé Normande à établir, sur le territoire social est à PARIS 17^e, 45 Avenue Georges V, à Paris, et à exploiter à GONFREVILLE-l'ORCHER, Zone Industrielle et Portuaire du Havre, une usine de fabrication d'ammoniac et d'urée comportant notamment une sphère pour le stockage de 3.000 tonnes d'ammoniac à 0°.

Les arrêtés préfectoraux des 24 Janvier 1969 et 23 Octobre 1972 imposant à la Société Normande de l'Azote des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ladite usine.

L'arrêté en date du 17 Juillet 1975 relatif à la mise hors service provisoire de la sphère d'ammoniac précitée.

La petition en date du 30 Décembre 1976 par laquelle la Société Normande de l'Azote sollicite l'autorisation de procéder à la modification de son stockage d'ammoniac sis dans son usine à GONFREVILLE-l'ORCHER par l'ajoutition d'une sphère de 500 tonnes.

La petition en date du 22 Mars 1977 complétée le 23 Mars 1977 par laquelle la Société Normande de l'Azote sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter dans l'adite usine un réservoir séparateur destiné à contenir 80 t d'ammoniac, Zone Industrielle et Portuaire du HAVRE.

Les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 17 Janvier 1977, 25 Février 1977 et 5 Avril 1977.

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 Janvier 1977.

... / ...

CONSIDÉRANT :

Qu'après une remise en service autorisée par le Service d'Inspection des Etablissements Classés, la sphère de 3.000 t, destinée au stockage d'ammoniac, fait l'objet d'une nouvelle suspension d'utilisation à compter du 15 Avril 1977,

Que la Société Normande de l'Azote a fait part de son intention de procéder à une réfection complémentaire en vue d'une éventuelle réutilisation ultérieure de ladite sphère,

ARRÈTE :

ARTICLE 1er : La Société Normande de l'Azote est tenue, avant d'entreprendre toute réparation sur la sphère de 3.000 tonnes d'ammoniac sise dans son usine de GONFREVILLE-l'ORCHER, de procéder à des contrôles, réalisés entre autres par aimentation, sur 20 % au moins des soudures et de leurs abords. A la suite de ces contrôles, la Société Normande de l'Azote pourra, soit proposer des moyens de réparation propres à confier à la sphère de manière durable, toutes les caractéristiques techniques réglementaires applicables aux appareils à pression de gaz, soit déclarer sa mise hors service définitive.

ARTICLE 2 : Pour compenser la diminution de la capacité de stockage résultant de l'actuelle désaffection de la sphère précitée, la Société Normande de l'Azote, dont le siège social est à PARIS VIII, 45 Avenue George est autorisée à planter et à exploiter, dans son usine sise à GONFREVILLE l'ORCHER, Zone Industrielle et Portuaire du HAVRE, une sphère de 500 tonnes d'ammoniac et un réservoir séparateur de 80 M3 d'ammoniac.

Cette autorisation est subordonnée à la stricte observation des conditions ci-après :

1°/ La sphère sera soumise à la réglementation des appareils à pression et sera réalisée en acier ductile, la cuvette de rétention sera conforme au plan joint.

2°/ Toutes dispositions devront être prises pour qu'au cours des manœuvres de transfert il n'y ait pas de formation d'ammoniac à -33°C. Les consignes d'exploitation (emplissage, purges) devront être précisées.

3°/ La vidange du réservoir devra être équipée d'un double vanne comportant une vanne à commande manuelle et une vanne télécommandée, ces deux vannes devront être situées à l'intérieur de la cuvette de rétention et assez rapprochées de la sphère.

4°/ La sphère sera équipée de deux soupapes à pression et d'un dispositif de dégonflage.

....

5°/ La pression au niveau de l'alimentation de la sphère et au niveau de la vidange sera mesurée et enregistrée en permanence ainsi que la température à différents niveaux de la phase liquide et de la phase gazeuse, le niveau de liquide sera enregistré également, toutes ces informations seront transmises en salle de contrôle, il existera une alarme pression maximale, température minimale, niveau haut.

6°/ En cas de fuite de la phase liquide, le dispositif de dégonflage devra permettre de ramener la pression de la phase gazeuse à 1 bar le plus rapidement possible, ce dégonflage se fera vers les installations de l'usine et non vers l'atmosphère.

7°/ La vidange de la phase liquide après dégonflage devra pouvoir être effectuée vers le stockage réfrigéré.

8°/ L'exploitant devra prévoir, dès la construction de la sphère, la possibilité technique de créer autour du stockage une cuvette de rétention haute en béton.

9°/ Les groupes frigorifiques possèderont une double alimentation électrique, l'une sur le réseau extérieur, l'autre sur les installations de production de l'usine.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer

a) au Chapitre 2 et 3 du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de ces dépôts nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'au dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précédent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si les dépôts ne sont pas implantés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'ils ne sont pas exploités pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Prefet du HAVRE, M. le Maire de GONFREVILLE-l'ORCHER, M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 6 Juillet 1977

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
Générale,

Pierre JUE.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude RICHARD.